

LES TOQUES BLANCHES DU MONDE
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 1.912.338,85 euros
Siège social : 77, boulevard Stalingrad – PARKVIEW – Bâtiment A
69100 VILLEURBANNE
537 705 592 R.C.S. LYON

RAPPORTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

Cher(e)s actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte en application des statuts et des dispositions du Code de Commerce pour vous rendre compte de l'activité de la société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE (ci-après la « Société ») au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, des résultats de cette activité, des perspectives d'avenir et soumettre à votre approbation le bilan et les comptes dudit exercice.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents prévus par la réglementation en vigueur vous ont été communiqués et tenus à votre disposition dans les délais impartis.

Vous entendrez également la lecture des rapports du Commissaire aux comptes.

PREMIERE PARTIE :

RAPPORT DE GESTION SUR LES COMPTES
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

SITUATION, ACTIVITÉ ET RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

L'activité de la Société a progressé de 54% par rapport à l'exercice 2019.

Cette progression s'explique principalement par l'effet du référencement de certains produits en centrale nationale d'achats (Monoprix, Auchan) sur une année entière.

Néanmoins l'activité de la Société ne permet pas encore d'absorber ses coûts fixes. Les besoins de trésorerie sont importants.

Le Conseil d'Administration a décidé d'augmenter le capital pour un montant global de 525 K€ sur 2020, par les moyens suivants :

- 07/01/2020 : émission de 5 714 actions ordinaires à un prix de 3.50€, soit une augmentation de capital de 3K€ et 17 K€ de prime d'émission ;
- 07/01/2020 : émission de 137 931 actions ordinaires à un prix de 2.90€ suite à l'exercice de 137 931 BSA ON , soit une augmentation de capital de 66 K€ et 334 K€ de prime d'émission ;
- 27/01/2020 : attribution de 3 069 886 BSA nommés BSA 2020-07. L'exercice de 2 BSA donne le droit à l'attribution d'une action ordinaire d'une valeur de 3.10€ ;
- 27/01/2020 : émission de 34 482 actions ordinaires à 2.90€ suite à l'exercice de 34 482 BSA ON, soit une augmentation de capital de 17 K€ et 83 K€ de prime d'émission ;

- 16/03/2020 : émission de 184 556 actions ordinaires à 3.10€ suite à l'exercice de 369 112 BSA 2020-07, soit une augmentation de capital de 89 K€ et 484 K€ de prime d'émission ;
- 27/04/2020 : émission de 12 721 actions ordinaires à 3.10€ suite à l'exercice de 25 442 BSA 2020-07, soit une augmentation de capital de 6 K€ et 33 K€ de prime d'émission ;
- 11/05/2020 : émission de 206 371 actions ordinaires à 3.10€ suite à l'exercice de 412 742 BSA 2020-07, soit une augmentation de capital de 99 K€ et 541 K€ de prime d'émission ;
- 17/07/20 : émission de 6 452 actions ordinaires à 3.10€ suite à l'exercice de 12 904 BSA 2020-07, soit une augmentation de capital de 3 K€ et 17 K€ de prime d'émission ;
- 24/07/2020 : émission de 7 097 actions ordinaires à 3.10€ suite à l'exercice de 14 194 BSA 2020-07, soit une augmentation de capital de 3 K€ et 19 K€ de prime d'émission ;
- 29/07/2020 : émission de 500 251 actions ordinaires à 3.10€ suite à l'exercice de 1 000 502 BSA 2020-07, soit une augmentation de capital de 240 K€ et 1 311 K€ de prime d'émission ;

Le 1^{er} septembre 2020, il a été attribué par Euronext 917 448 BSA nommés BSA 2020-12 aux actionnaires ayant exercé leurs BSA 2020-07 avant le 31/07/2020. L'exercice de 3 BSA donne le droit à l'attribution d'une action ordinaire d'une valeur de 4.20€.

Monsieur Patrick MARCHE avait consenti un abandon de créance de compte courant, au cours des exercices 2013 et 2014, avec clause résolutoire d'un retour à meilleure fortune, le retour à meilleure fortune étant caractérisé dans cet acte par le fait que la Société retrouve des capitaux propres égaux au capital social.

L'abandon de compte courant de Monsieur Patrick MARCHE au profit de la société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE s'est élevé en 2013 à 9 500,46 € et en 2014 à 3 994,56 €, soit un total de 13 495,02 €.

La clause de retour à meilleure fortune n'a pas été actionnée sur cet exercice.

Conséquences de l'événement Covid-19 : IMPACT NON SIGNIFICATIF

L'événement Covid-19 n'a pas eu d'impact significatif sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de la Société. Etant toujours en cours à la date d'établissement du présent rapport, la Société est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

Toutefois, la Société a bénéficié de certaines mesures mises en place, à savoir :

- Chômage partiel : 32 K€ sur 2020 ;
- Souscription à un PGE pour 300 K€ en 04/2020 ;
- Reports d'échéances d'emprunts : 15 K€ sur 2020 ;
- Aide exceptionnelle pour l'embauche d'apprentis : 6 K€ sur 2020.

Il a également été constaté le retard de règlement de certaines échéances, à savoir :

- Cotisations URSSAF : 22 K€ correspondant à 10/2020 ;
- Cotisations prévoyance : 6 K€ sur 2020.

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES AFFAIRES

Malgré la crise COVID, le chiffre d'affaires de la Société est en forte progression en 2020 (+ 54%) et atteint 2 108 K€.

Durant toute l'année 2020, le chiffre d'affaires par mois est supérieur à 2019 :

- o Sur le 1^{er} trimestre, l'évolution du CA est de + 84% ;
- o Sur le 2^{ème} trimestre, + 18% ;
- o Sur le 3^{ème} trimestre, + 103% ;
- o Et sur le dernier trimestre + 50%.

Nous remarquons l'impact du COVID sur ce second trimestre avec l'arrêt partiel des ventes en magasins directs suites aux diverses restrictions sanitaires.

Notre chiffre d'affaires se décompose de la façon suivante :

- 27% en début d'année ;
- 28% en période estivale ;
- 45% en fin d'année.

Cette accélération est essentiellement dû à l'élargissement de notre gamme frais et notre référencement national de certains produits chez Monoprix, Auchan, Intermarché et Système U.

PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES

A la date d'arrêté des comptes par le Conseil d'administration des états financiers 2020 de la Société, la direction de la Société n'a pas connaissance d'incertitudes significatives qui remettent en cause la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

En effet, la trésorerie à la clôture des comptes (1 705 K€) est suffisante pour rembourser l'intégralité des dettes à moins d'un an (1 089 K€).

De plus, la totalité des BSA n'ayant pas été exercée, il y a encore des possibilités de levées des fonds.

UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Néant

EVENEMENTS INTERVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Suivant Conseil d'Administration en date du 15 janvier 2021, le siège social a été transféré à compter du 4 janvier 2021 au 77 boulevard Stalingrad – PARKVIEW – Bâtiment A – 69100 VILLEURBANNE, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Eu égard aux dispositions de l'article L.232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la Société n'a entrepris, au cours de l'exercice écoulé, aucune activité significative en matière de recherche et développement.

EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SOCIETE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Malgré une baisse de la consommation et l'impact non négligeable du COVID, l'évolution de la Société en 2021 est positive et suit son trend de 2020.

La Société réalise un CA de 376 K€ sur le premier trimestre, soit une évolution de + 12% par rapport à 2020 et un objectif atteint à 87% par rapport au budget 2021.

Une nouvelle gamme de produits frais et une offre apéritif va permettre à la Société d'accélérer son CA sur l'été 2021.

La Société a pour objectif de dépasser la barre des 3M de CA et atteindre 3M8 sur 2021.

PRISES DE PARTICIPATIONS

Au cours de l'exercice écoulé, notre Société a constitué une filiale à 100% dénommée INTERNATIONAL FOOD TRADING COMPANY, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à LYON (69006) – 5 Place Edgar Quinet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 884 422 551, par voie de souscription de 10.000 actions lors de sa constitution le 15 juin 2020.

MENTION DES SUCCURSALES EXISTANTES

En application des dispositions de l'article L.232-1 II du Code de commerce, nous vous informons que la Société n'a ouvert aucune succursale.

ANALYSE OBJECTIVE ET EXHAUSTIVE DE L'EVOLUTION DES AFFAIRES, DES RESULTATS AINSI QUE DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE NOTAMMENT DE SA SITUATION D'ENDETTEMENT AU REGARD DU VOLUME ET DE LA COMPLEXITE DES AFFAIRES (art. L 225-100-1)

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100-1 du Code de commerce, nous vous présentons une analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 :

Nos capitaux propres s'élèvent au 31 décembre 2020 à 1 385 098,62 euros.

Notre actif circulant s'élève au 31 décembre 2020 à 1 722 710 euros pour 2 394 735 euros de dettes.

Notre endettement est essentiellement constitué :

- Auprès des établissements de crédits : 610 366 euros
- Dettes fournisseurs : 669 157 euros
- Emprunt obligataires convertibles : 900 000 euros

Le niveau de trésorerie est de 1 704 756 euros.

PARTICIPATION DES SALARIES AU CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102 du Code de commerce, nous vous précisons que l'état de la participation des salariés au capital de la Société au dernier jour de l'exercice, soit le 31 décembre 2020, s'élevait à néant.

INFORMATIONS SUR LES DÉLAIS DE PAIEMENT

En application des dispositions de l'article L.441-14 al.1 du Code de commerce, nous vous indiquons ci-après les informations sur les délais de paiement de nos fournisseurs et de nos clients.

| Article D. 441 I, 1° du Code de commerce: Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu | | | | | |
|--|-------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|
| | 1 à 30 jours | 31 à 60 jours | 61 à 90 jours | 91 jours et plus | Total (1 jour et plus) |
| (A) Tranches de retard de paiement | | | | | |
| Nombre de factures concernées | <i>NON APPLICABLE</i> | | | | 2 |

| | | | | | |
|---|--|--------------------------|--------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|
| Montant total des factures concernées (TTC) | 0 | 37 937 | 59 961 | 0 | 19 852 |
| Pourcentage du montant total des achats de l'exercice | 0% | 0.01% | 0.02% | / | 0.01% |
| Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice | <i>NON APPLICABLE</i> | | | | |
| (B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses non comptabilisées | | | | | |
| Nombre de factures exclues | / | | | | |
| Montant total des factures exclues (TTC) | / | | | | |
| (C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 441-3 du Code de commerce) | | | | | |
| Délai de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement | Délais contractuels : 30-45 jours Délais légaux : 30-45 jours | | | | |
| Article D. 441 I, 2° du Code de commerce: Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu | | | | | |
| | 1 à 30 jours | 31 à 60 jours | 61 à 90 jours | 91 jours et plus | Total (1 jour et plus) |
| (A) Tranches de retard de paiement | | | | | |
| Nombre de factures concernées | <i>NON APPLICABLE</i> | | | | 346 |
| Montant total des factures concernées (TTC) | 83.031,38 | 13.481,03 | 8.337,85 | 35.041,03 | 141.794,94 |
| Pourcentage du montant total des achats de l'exercice | <i>NON APPLICABLE</i> | | | | |
| Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice | 0,04% | 0,01% | 0,02% | 0,02% | 0,07% |
| (B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses non comptabilisées | | | | | |
| Nombre de factures exclues | / | | | | |
| Montant total des factures exclues (TTC) | / | | | | |
| (C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L 441-6 ou article L 441-3 du Code de commerce) | | | | | |
| Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement | Délais contractuels : 30-45 jours Délais légaux : 30-45 jours | | | | |

PRETS INTER-ENTREPRISES

Nous vous indiquons que la Société n'a consenti aucun prêt entrant dans le cadre du dispositif prévu aux articles L.511-6, 3 bis et suivants du Code monétaire et financier.

SANCTIONS POUR PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Nous vous informons que la Société n'a fait l'objet d'aucune sanction telle que visée à l'article L.464-2, I, al.5 du Code du commerce.

VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL ET OPTIONS DE SOUSCRIPTIONS OU D'ACHAT D'ACTIONS

Des ABSA (actions à bon de souscription d'actions) ont été créées au cours de l'exercice 2017.

Les bons de souscriptions d'action attachés aux actions créées sont convertibles en actions au prix d'exercice de 2,90 euros par action (nominal et prime d'émission).

172 413 bons ont été convertis en actions en 2020, le montant correspondant perçu s'étant élevé à 499 997,70 euros.

Le nombre de bons pouvant encore être exercés au 31 décembre 2020 par les détenteurs des ABSA restantes est de 172 413. Les droits attachés aux BSA émis par la Société peuvent être exercés jusqu'au 15 décembre 2023.

Le 7 janvier 2020, il a été décidé d'émettre 3 069 886 BSA à titre gratuit, nommés BSA 2020-07.

Les bons de souscriptions d'action ainsi créés étaient convertibles en actions avec une parité de 2 bons pour une action et au prix d'exercice de 3,10 euros par action (nominal et prime d'émission).

1 834 896 bons ont été convertis en actions en 2020. Cela a entraîné la création de 917 448 actions ordinaires. Le montant des augmentations de capital correspondantes a été de 440 008,06 euros. Les primes d'émission s'élèvent à 2 404 080,74 euros.

La date limite d'exercice de ces bons était le 31 juillet 2020.

Les 1 234 990 bons non utilisés sont caducs.

Le 1^{er} septembre 2020, il a été décidé d'attribuer des bons de souscription à titre gratuit aux actionnaires ayant exercé leurs BSA 2020-07. Un bon a été attribué pour chaque action créée, soit 917 448 bons. Ces bons ont été nommés BSA 2022-12.

Ces bons sont convertibles en actions avec une parité de 3 BSA pour une action et au prix d'exercice de 4,20 euros par action (nominal et prime d'émission).

Les droits attachés aux BSA émis par la société peuvent être exercés jusqu'au 31 décembre 2022.

EXPOSE SUR LES RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 :

- Le chiffre d'affaires H.T. s'est élevé à 2 108 135,05 euros contre 1 368 629,48 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de 54,03 %.
- Le total des produits d'exploitation s'élève à 2 190 824,45 euros contre 1 397 525,36 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de 56,76 %.
- Les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à 3 575 795,85 euros contre 2 963 494,94 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de 20,66 %.

Le résultat d'exploitation ressort à - 1 384 971,50 euros contre - 1 565 969,58 euros au titre de l'exercice précédent soit une diminution de perte 180 998,08 euros.

Le montant des traitements et salaires s'élève à 634 135,70 euros contre 577 026,92 euros au titre de l'exercice précédent.

Le montant des charges sociales s'élève à 235 429,13 euros contre 199 399,75 euros au titre de l'exercice précédent.

L'effectif salarié moyen s'élève à 15 contre 13 au titre de l'exercice précédent.

Il est précisé que la Société n'a supporté aucune dépense de travail intérimaire.

Compte tenu d'un résultat financier de - 81 435,79 euros contre - 85 756,55 euros au titre de l'exercice précédent, le résultat courant avant impôt de l'exercice ressort à - 1 466 407,19 euros contre - 1 651 726,13 euros pour l'exercice précédent.

Compte tenu des éléments ci-dessus, du résultat exceptionnel de - 131 006,39 euros contre - 138 817,44 euros au titre de l'exercice précédent, de l'absence d'impôt sur les bénéfices, le résultat de l'exercice se solde par un résultat déficitaire de -1 597 413,58 euros contre -1 790 543,57 euros au titre de l'exercice précédent.

Au 31 décembre 2020, le total du bilan de la Société s'élevait à 3 779 833,43 euros contre 2 282 994,88 euros pour l'exercice précédent.

Est joint en annexe au présent rapport, le tableau des résultats prévu par l'article R 225-102 du Code de commerce.

PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

La présentation des comptes annuels soumis à votre approbation, comme les méthodes d'évaluation retenues, sont identiques à celles de l'exercice précédent.

AFFECTATION DE RESULTAT

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à - 1 597 413,58 euros en totalité au compte « Report à nouveau », qui est porté à 3 182 322,35 euros.

Rappel des dividendes distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois derniers exercices, ni aucun revenu au sens du 1^{er} alinéa du même article.

DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous signalons que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge une somme de 5.374 euros, correspondant à des dépenses non déductibles fiscalement.

CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de votre commissaire aux comptes.

SITUATION DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS

Le mandat d'administrateur de Monsieur Sébastien MARIN-LAFLECHE, arrivant à expiration lors de la présente assemblée, nous vous proposons de le renouveler dans ses fonctions pour une nouvelle période de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

RATIFICATION DU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Votre Conseil d'administration, lors de sa séance du 15 janvier 2021, a décidé de transférer le siège social du 5 Place Edgar Quinet – 69006 LYON au 77 boulevard Stalingrad – PARKVIEW – Bâtiment A – 69100 VILLEURBANNE, et ce à compter du 4 janvier 2021.

En application des dispositions légales et statutaires, nous vous demandons de bien vouloir ratifier cette décision.

ACTIONNARIAT

Conformément à l'article L. 233-13 du Code de commerce, est annexée aux présentes la liste des actionnaires nominatifs détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales.

Nous espérons que ce qui précède recevra votre approbation et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.

DEUXIEME PARTIE

PRESENTATION DES PROJETS DE RESOLUTIONS

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (9^{ème} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une période de 26 mois la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 2.000.000 euros. Ce montant n'inclurait pas la valeur nominale globale des actions ordinaires supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond serait indépendant de ceux prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé (10^{ème} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence aux fins de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par la Société, et/ou par toutes sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créance, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créance pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le conseil d'administration jugera convenables,

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourrait excéder sept millions cinq cent mille euros (7.500.000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créance sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder sept millions cinq cent mille euros (7.500.000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission.

Cette délégation de compétence serait conférée au Conseil d'Administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, au profit du bénéficiaire suivant :

- EUROPEAN HIGH GROWTH OPPORTUNITIES SECURITIZATION FUND, représenté par sa société de gestion EUROPEAN HIGH GROWTH OPPORTUNITIES MANCO SA, SA de droit luxembourgeois, dont le siège est situé 61 rue du Rollingergrund, L-2440 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 124207 - ou toute personne qui lui est affiliée (personne ou entité qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec, une autre personne ou entité).

La présente délégation de compétence emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

Le prix d'émission des actions nouvelles serait fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L. 225-138 et R. 225-114 du Code de commerce et devrait être au moins égal, à la discrétion du Conseil d'Administration, (i) au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes (tel que publié par Bloomberg) de l'action ordinaire sur les quinze (15) séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 5 % (tel qu'arrondi à la baisse deux décimales après la virgule), ou (ii) au plus bas cours acheteur quotidien (c'est-à-dire le plus haut

prix auquel un investisseur est prêt à acquérir au moins une action de la Société à l'issue de la période de fixing, tel que publié par Bloomberg) sur les quinze (15) séances de bourse précédant sa fixation, augmenté le cas échéant d'une prime maximale de 10 % (tel qu'arrondi à la baisse deux décimales après la virgule), après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale et la prime maximale susvisées pourraient être appréciées, si le Conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission).

Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission serait déterminé par rapport à leur valeur nominale, éventuellement diminuée d'une décote qui ne pourra excéder 5%.

La conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se ferait, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires (11^{ème} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence aux fins de procéder, en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription afin de permettre à la catégorie de bénéficiaires suivante de souscrire à l'augmentation de capital qui leur serait réservée :

- toute personne physique qui souhaite investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 10.000 euros par opération ;
- toute société qui investit à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaite investir dans une société afin de permettre à ses actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 10.000 euros par opération ;
- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement investissant à titre principal dans des sociétés dites de croissance (c'est-à-dire non cotées ou dont la capitalisation boursière n'excède pas 500 millions d'euros) quels qu'ils soient, en ce compris notamment les fonds communs de placement dans l'innovation ("FCPI"), les fonds communs de placement à risque ("FCPR"), ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne, et les fonds d'investissement de proximité ("FIP"), pour un montant de souscription individuel minimum de 20.000 euros (prime d'émission incluse) ; et
- des sociétés, organismes, institutions ou entités quelle que soit leur forme, français ou étrangers, investissant dans les domaines de la recherche, du développement, de l'achat, de la vente et de la distribution de tout produit alimentaire, pour un montant de souscription individuel minimum de 5.000 euros (prime d'émission incluse),

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 700.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 10.000.000 euros.

Ces plafonds seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait fixée par le Conseil de la façon suivante :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L.225-136 2° et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à soixante-dix pour cent (70%) de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de sa fixation ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris les bons de souscription autonomes, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'Administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix le plus bas entre les deux montants suivants :
 - soixante-dix pour cent (70%) de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de sa fixation, ou
 - soixante-dix pour cent (70%) de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la conversion, du remboursement et de la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital ;

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation aurait une durée de 18 mois.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (12^{ème} résolution)

Nous vous proposons de donner délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, sur le marché français et/ou international, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société (qu'il s'agisse

d'actions nouvelles ou existantes) à titre gratuit ou onéreux, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourrait excéder cinq millions (5.000.000) euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission ; à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder dix millions (10.000.000) euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission.

Les plafonds visés ci-dessus seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions.

Cette délégation de compétence aurait une durée de vingt-six (26) mois.

Autorisation au Conseil d'Administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (13^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration (i) à augmenter le nombre de titres émis pour chacune des émissions décidées aux fins de couvrir d'éventuelles demandes excédentaires dans le cadre d'une émission, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, en vertu de la délégation de compétence conférée dans le cadre des onzième et douzième résolutions et (ii) à procéder à l'émission correspondante, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite d'un plafond de quinze pour cent (15%) de cette dernière.

Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (14^{ème} résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de l'autorisation serait limité à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, étant précisé que ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Le Conseil d'Administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente autorisation et prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires, mais il est précisé que cela n'entre pas actuellement dans les projets de la Société.

PROJET D'ADMISSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE SUR LE MARCHE EURONEXT GROWTH PARIS

Approbation du transfert des actions de la Société du marché d'Euronext Access Paris sur le marché d'Euronext Growth Paris (7^{ème} résolution)

Nous soumettons à votre vote une résolution visant à approuver le projet de demande d'inscription des actions de la Société sur le marché d'Euronext Growth Paris.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE DU TRANSFERT DES ACTIONS DE LA SOCIETE SUR LE MARCHE D'EURONEXT GROWTH PARIS

Afin d'adapter les statuts de la Société au statut de société cotée sur Euronext Growth, nous vous proposons, sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris, de procéder aux modifications statutaires exposées ci-après.

Modification de l'article 4 des statuts (15^{ème} résolution)

Nous vous proposons de modifier, afin de tenir compte de la possibilité pour le Conseil d'Administration de déplacer le siège social en tout endroit du territoire français (et non plus seulement au sein du département ou d'un département limitrophe) sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire suivante, le deuxième alinéa de l'article 4 des statuts qui serait rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE

(...)

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. »

Suppression de l'article 20 des statuts (16^{ème} résolution)

Nous vous proposons, afin de tenir compte de la suppression de l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant dans les conditions prévues par la loi, de supprimer l'article 20 – « *Commissaires aux comptes* » des statuts.

Modification des articles 12, 21, 22 (qui deviendrait l'article 17) et 23 (qui deviendrait l'article 18) des statuts (17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions)

Afin d'adapter les statuts de la Société au statut de société cotée sur Euronext Growth, nous vous proposons, sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris, de modifier les articles 12, 21, 22 (qui deviendrait l'article 17) et 23 (qui deviendrait l'article 18) des statuts qui seraient rédigés comme suit :

« ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

La cession des actions, quelle que soit leur forme, nominative ou au porteur, s'opère dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Toute personne physique ou morale qui vient à posséder, dans les conditions prévues aux articles L.233-7 et suivants du code de commerce, plus de la moitié ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote de la société, en informe la société et l'Autorité des marchés financiers, avant la clôture des négociations, au plus tard le quatrième jour de négociation suivant le franchissement du seuil de participation.

La même information est également donnée dans le même délai lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils visés ci-dessus.

En outre, toute personne physique ou morale qui vient à posséder, dans les conditions prévues aux articles L.233-7 et suivants du code de commerce, un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote, en informe la société, avant la clôture des négociations, au plus tard le quatrième jour de négociation suivant le franchissement du seuil de participation.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans le même délai lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils visés ci-dessus et la personne tenue à cette obligation d'information statutaire précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

En cas de non respect de l'obligation statutaire de déclaration visée ci-dessus, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital social. »

« ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires, les assemblées générales extraordinaires et les assemblées spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation avant la convocation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le Conseil d'Administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être faite par voie électronique.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Le formulaire de vote par correspondance et la procuration donnée par un actionnaire sont signés par celui-ci, le cas échéant, par un procédé de signature électronique sécurisée au sens de l'article 1367 du code civil, ou par un procédé de signature électronique arrêté par le Conseil d'Administration consistant en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache.

L'actionnaire peut utiliser le formulaire électronique de vote à distance ou de procuration proposé sur le site de la Société consacré à cet effet, s'il parvient à la Société la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Ce formulaire électronique comporte la signature électronique dans les conditions prévues au présent article.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le Conseil d'Administration. »

« ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'Administration ou sur autorisation de ce dernier, l'un de ses membres, le directeur général ou un directeur général délégué est tenu de répondre au cours de la réunion. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société. »

« ARTICLE 18 - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. »

Refonte des statuts, sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris (21^{ème} résolution)

Afin d'adapter les statuts de la Société au statut de société cotée sur Euronext Growth, nous vous proposons, sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris, de procéder à une refonte globale des statuts et d'adopter, article par article puis dans son ensemble, le projet de statuts qui restera annexé au procès-verbal.

Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions et de réduire le capital par annulation d'actions autodétenues (8^{ème} et 22^{ème} résolutions)

Sous condition suspensive du transfert des actions de la Société sur le marché d'Euronext Growth Paris, nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de 18 mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation en vigueur,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,

- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par l'Assemblée Générale dans sa douzième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera.

Ces opérations ne pourraient pas être effectuées en période d'offre publique.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à vingt euros par action.

En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le prix et le montant sus-indiqués seront ajustés dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les limites fixées par la loi, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Délégations et autorisations financières diverses à conférer au Conseil d'administration, sous condition suspensive du transfert des actions de la Société sur le marché d'Euronext Growth Paris

Dans le contexte du transfert des actions de la Société sur Euronext Growth, le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer, avec faculté de subdélégation, des délégations et autorisations financières nécessaires pour procéder s'il le juge utile à toutes émissions d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société, une fois que l'admission des actions de la Société sur le marché d'Euronext Growth Paris serait effective.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

En conséquence, un certain nombre de résolutions sont proposées à l'Assemblée, sous condition suspensive du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de leur admission aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris.

Ces délégations seraient conférées pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (23^{ème} résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 5.000.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 10.000.000 euros.

Ces plafonds seraient indépendants des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises, dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence et serait au moins égale à soixante-dix pour cent (70%) de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de sa fixation.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier (24^{ème} résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 5.000.000 euros, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 10.000.000 euros.

Ces plafonds seraient indépendants des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises, dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence et serait au moins égale à soixante-dix pour cent (70%) de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de sa fixation

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Autorisation en vue d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (25^{ème} résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (23^{ème} et 24^{ème} résolutions), de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les trente jours de la clôture de la souscription, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Autorisations en matière d'actionnariat des salariés et/ou dirigeants

Pour permettre la mise en œuvre d'une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous condition suspensive du transfert des actions de la Société sur le marché d'Euronext Growth Paris à procéder à l'attribution (i) d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, (ii) gratuite d'actions (AGA) aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux, (iii) de bons de souscriptions d'actions (BSA) des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), et/ou (iv) de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE).

Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées (26^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit :

- d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la Société et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 10% du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond fixé aux 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 alinéa 4 du Code de commerce.

La durée des options fixée par le Conseil d'administration ne pourrait excéder une période de 8 ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées (27^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et/ou
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 10% du capital social à la date de décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an. Les bénéficiaires devraient ensuite conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourrait être inférieur à un an à compter de l'attribution définitive desdites actions. Toutefois, le Conseil d'administration serait autorisé, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de deux ans, à n'imposer aucun délai de conservation pour les actions en cause.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation, le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer, décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution et généralement faire dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Autorisation en vue d'attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (28^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à l'émission, en une ou plusieurs fois, de BSPCE, donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital, au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et/ou des administrateurs de la Société et des sociétés dans lesquelles la Société détient la quotité de capital ou de droit de vote requise par l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues.

Nous vous demanderons ainsi, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, d'autoriser que le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de l'exercice de BSPCE pouvant être attribués par le Conseil d'administration ne pourra dépasser 10 % du capital social existant au jour de la décision de leur attribution par le conseil, étant précisé qu'un bon donnera le droit de souscrire à une action ordinaire de 1 euro de valeur nominale. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, les actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de BSPCE.

Le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE serait fixé par le Conseil d'Administration le jour où ces BSPCE seront attribués, étant précisé que ce prix devrait être au moins égal au plus élevé des montants suivants :

- soit le prix d'émission des titres lors de toute augmentation de capital réalisée par la Société dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE ;
- soit, à défaut de réalisation d'une telle augmentation de capital, la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE.

Nous vous précisons également que les BSPCE devront être exercés dans un délai maximum de 8 ans à compter de l'émission desdits BSPCE.

Conformément aux dispositions des articles L.228-91 et L.225-138 du Code de commerce, nous vous proposons de supprimer pour l'intégralité des BSPCE, le droit préférentiel de souscription au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et/ou des administrateurs de la Société et des sociétés dans lesquelles la Société détient la quotité de capital ou de droit de vote requise par l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions et limites fixées ci-dessus et notamment,

- désigner le ou les bénéficiaires de BSPCE dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit ;
- fixer le prix d'exercice et les conditions d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive ;
- informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour effectuer toutes formalités utiles dans le cadre de l'émission des BSPCE ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris.

Autorisation au Conseil d'Administration en vue de mettre en harmonie les statuts de la société avec les dispositions législatives et réglementaires (29^{ème} résolution)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration afin de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Nous espérons que ce qui précède recevra votre approbation et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.

TROISIEME PARTIE :

RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Cher(e)s Actionnaires,

En application des dispositions de l'article L. 225-37-4, nous vous présentons notre rapport sur le gouvernement d'entreprise contenant les informations suivantes :

I – LISTE DES FONCTIONS

(C. com L. 225-37-4 1°)

En application de l'article L. 225-37-4 1° du Code de commerce, il est fait mention de la liste des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun des mandataires sociaux durant l'exercice.

↪ **Patrick MARCHE**

| <i>Mandat</i> | <i>Société</i> |
|---|-----------------------|
| Président | PM |
| Président et membre du Conseil d'Administration | LTBM |
| Directeur général | LTBM |
| Président et membre du Conseil de surveillance | NEOLIFE |
| Président et membre du Conseil d'Administration | NAKA |

↪ **Monsieur Sébastien MARIN-LAFLECHE**

| <i>Mandat</i> | <i>Société</i> |
|-----------------------------------|-----------------------|
| Président et membre du Directoire | NEOLIFE |
| Administrateur | LTBM |
| Administrateur | NAKA |
| Président | ML DEVELOPPEMENT |

↪ **Monsieur Vincent BAZI**

| <i>Mandat</i> | <i>Société</i> |
|----------------------|---|
| Président | FINANCIERE DU PORTELLEUX ACTIS CAPITAL WORLD PENSION COUNCIL FINANCIERE SAINT SIFFREIN ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE L'INVESTISSEMENT |

| | |
|-----------------------------------|---|
| Administrateur | AIWM ANTEVENIO O2I MAKHEIA LTBM |
| Membre du Conseil de surveillance | NEOLIFE BLUE LINEA |
| Représentant permanent | NS |

↪ **Société NOVALI**

| <i>Société</i> | <i>Mandat</i> |
|-----------------------------------|---------------------------------------|
| Administrateur | LTBM SA AMPERE |
| Président | SOVITRAT 1 KEYS RH NOVAL EVENTS |
| Membre du Comité stratégique | AKCEO FINANCIERE DES CONFLUENCES |
| Membre du Conseil de surveillance | NEOLIFE BELAIR CAMP |

↪ **Monsieur Serge MATHIEU**

| <i>Mandat</i> | <i>Société</i> |
|---|--|
| Représentant permanent de la société NOVALI membre du Directoire | NEOLIFE |
| Représentant permanent de la société NOVALI Administrateur | LTBM |
| Président | NOVALI |
| Gérant | AIR COMMUNICATION CONCEPT INERNATIONAL - SEMAT CARRES PEGASE SCI BRIARD / SCI MICHELIER SCI PLESSIS / SCI DU PARC SCI FONCIERE CARRE D'OR |
| Directeur Général | PATIO LYON CONFLUENCE |

↳ **Société 123 INVESTMENT MANAGERS**

| <i>Mandat</i> | <i>Société</i> |
|----------------|----------------|
| Administrateur | LTBM |

↳ **Monsieur Johann DEVAUX**

| <i>Mandat</i> | <i>Société</i> |
|---|----------------|
| Représentant permanent de la société 123 INVESTMENT MANAGERS - 123 IM | |

↳ **Monsieur Pierre VANNINEUSE**

| <i>Mandat</i> | <i>Société</i> |
|----------------|----------------|
| Administrateur | LTBM |

↳ **Monsieur Michel MASSON**

| <i>Mandat</i> | <i>Société</i> |
|-----------------------------------|---------------------------|
| Administrateur | LTBM |
| Membre du Conseil de Surveillance | NEOLIFE |
| Directeur Général | LLING MUSIC |
| Directeur Général Délégué | SOCIETE FONCIERE DU LEMAN |
| Gérant | KID'S CORP |

II – CONVENTIONS RELEVANT DE L'ARTICLE L 225-37-4 2° DU CODE DE COMMERCE

(C. com L. 225-37-4 2°)

En application des dispositions de l'article L.225-37-4 2° du Code de commerce, il est fait mention des conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales), intervenues directement ou par personnes interposées :

- d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, d'une société ;

- et d'autre part, une autre société dont la première possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

- Conventions de 2013 et 2014 conclues entre la Société et Monsieur Patrick MARCHE :

Personne concernée : Monsieur Patrick MARCHE

Objet : Abandon de compte courant avec clause résolutoire d'un retour à meilleure fortune

Modalités : Monsieur Patrick MARCHE avait consenti un abandon de compte courant, au cours des exercices 2013 et 2014, avec clause résolutoire de retour à meilleure fortune. Le retour à meilleure fortune étant caractérisé par le fait que la Société ait retrouvé des capitaux propres égaux au capital social.

L'abandon de compte courant de Monsieur Patrick MARCHE au profit de la Société s'est élevé en 2013 à 9.500,46 euros et en 2014 à 3.994,56 euros, soit un total de 13.495,02 euros.

La clause de retour à meilleure fortune n'a pas été actionnée sur cet exercice.

- Convention du 17 novembre 2016 conclue entre la Société et la société "PM" :

Personne concernée : Monsieur Patrick MARCHE

Objet : Prestations de services

Modalités : Rémunération fixe de 15 000 euros HT par mois, assortie d'une redevance variable proportionnelle de 2,5% du montant total des fonds levés auprès des investisseurs sollicités directement ou indirectement par la société PM.

Durée : 5 années, à compter du 1^{er} janvier 2017

III – TABLEAU SUR LES DELEGATIONS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

(C. com L. 225-37-4 3°)

En application de l'article L. 225-37-4 3°, vous trouverez **ci-annexé** un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires au Conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital.

Le tableau fait apparaître l'utilisation de ces délégations au cours de l'exercice.

* *

*

Il est ici rappelé que la Société n'est pas une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. En conséquence, les dispositions des alinéas 5 à 9 inclus de l'article L. 225-37-4 du Code de Commerce ne lui sont pas applicables.

Nous restons à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous pourriez juger utiles.

Le Conseil d'administration

mp1 _____

RESULTAT DES CINQ DERNIERS EXERCICES

| | | Exercice clos le | | | | |
|------|---|------------------|--------------|---------------|---------------|---------------|
| Code | Ligne | N-4 | N-3 | N-2 | N-1 | N |
| | | 31/12/2016 | 31/12/2017 | 31/12/2018 | 31/12/2019 | 31/12/2020 |
| | ► CAPITAL FIN D'EXERCICE | | | | | |
| DA | Capital social | 706 378,51 | 1 085 035,08 | 1 260 124,09 | 1 386 901,08 | 1 912 338,85 |
| | Nombre d'actions ordinaires existantes | 1 472 831,00 | 2 262 347,00 | 2 627 420,00 | 2 891 759,00 | 3 987 334,00 |
| | Nombre d'actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Nombre maximal d'actions futures à créer | | | | | |
| | Par conversion d'obligations | | | | | |
| | Par exercice de droit de souscription | | | | | |
| | ► OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE | | | | | |
| FL | Chiffres d'affaires net | 563 360,51 | 1 153 126,28 | 951 788,00 | 1 368 629,48 | 2 108 135,05 |
| | Résultat avant impôts, participations des salariés et dotations aux amortissements et provisions | -664 135,09 | -666 689,71 | -1 292 486,14 | -1 678 229,33 | -1 458 911,54 |
| HK | Impôts sur les bénéfices | 0,00 | -31 598,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| HJ | Participation des salariés aux résultats de l'entreprise | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| HN | RESULTAT de l'exercice (bénéfice ou perte) | -664 135,09 | -741 209,71 | -1 424 495,14 | -1 790 543,57 | -1 597 413,58 |
| | ► RESULTATS PAR ACTION | | | | | |
| | Dividende global brut distribué | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotation aux amortissements et provisions | -0,39 | -0,28 | -0,49 | -0,58 | -0,37 |
| | Résultat après impôts, participation des salariés et dotation aux amortissements et provisions | -0,45 | -0,33 | -0,54 | -0,62 | -0,40 |
| | Dividende attribué à chaque action | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | ► PERSONNEL | | | | | | | |
|----|-----------------------------|--|------------|------------|------------|------------|------------|-------|
| YP | Effectif moyen du personnel | | 7,00 | 9,00 | 9,00 | 9,00 | 13,00 | 15,00 |
| FY | Salaires et traitements | | 245 680,31 | 375 453,13 | 462 691,00 | 577 026,92 | 634 135,70 | |
| FZ | Charges sociales | | 85 711,14 | 125 736,14 | 161 385,00 | 199 399,75 | 235 429,13 | |

**LISTE DES ACTIONNAIRES NOMINATIF DETENANT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT,
PLUS DE LA MOITIE OU DES DIX-NEUF VINGTIEME DU CAPITAL SOCIAL OU DES DROITS DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES**

NEANT

TABLEAUX SUR LES DELEGATIONS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

| Délégations de compétence | Date de l'AG N° de résolution | Durée et date d'expiration de la délégation | Montant autorisé | Utilisation au cours des exercices précédents | Utilisation au cours de l'exercice clos le 31/12/2020 | Montant restant à utiliser sur la délégation |
|---|----------------------------------|---|----------------------------------|--|---|--|
| Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance <u>avec suppression du droit préférentiel</u> de souscription au profit de catégories bénéficiaires | 29 juin 2018 N°4 | 18 mois 28/12/2019 | 1.000 K€ (actions ordinaires) | <p>CA du 29/06/18 : Augmentation du capital social de 51.054,28 € par l'émission de 106.452 actions nouvelles de 0,4796 € de VN chacune au prix de 3,10 €, soit avec une prime d'émission unitaire de 2,6204 €</p> <p>CA du 18/10/18 : Augmentation du capital social de 124.034,63 € par l'émission de 258.621 actions nouvelles de 0,4796 € de VN chacune au prix de 2,90 €, soit avec une prime d'émission unitaire de 2,4204 €</p> | <p>CA du 31/07/19 : Augmentation du capital social de 117.112,08 € par l'émission au profit des titulaires de BSA exerçant leur BSA de 244.187 actions nouvelles de 0,4796 € de VN chacune au prix de 3,10 €, soit avec une prime d'émission unitaire de 2,6204 €</p> | <p align="center">Expirée</p> |
| | | | 1.000 K€ (valeurs mobilières) | <p>CA du 30/10/18 : Emission de 250.000 OCA avec BSA d'un montant nominal total de 750.000 €</p> | | <p align="center">Expirée</p> |

| | | | | | | |
|---|---------------------|-----------------------|-----------------------------------|---|---|---------|
| Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires | 28 juin 2019 N°9 | 18 mois 27/12/2020 | 5.000 K € (actions ordinaires) | CA du 31/07/19 : Augmentation du capital social de 62.471,20 € par l'émission de 20.152 actions nouvelles de 0,4796 € de VN chacune au prix de 3,10 €, soit avec une prime d'émission unitaire de 2,6204 € | CA du 07/01/2020 : Augmentation du capital social de 19.999 € par l'émission de 5.714 actions nouvelles de 0,4796 € de VN chacune au prix de 3,50 €, soit avec une prime d'émission unitaire de 3,0204 € | Expirée |
| | | | 5.000 K € (valeurs mobilières) | Néant | | |

| Délégations de compétence | Date de l'AG N° de résolution | Durée et date d'expiration de la délégation | Montant autorisé | Utilisation au cours de l'exercice clos le 31/12/2020 | Montant restant à utiliser sur la délégation |
|--|----------------------------------|---|-----------------------------------|---|--|
| Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider soit l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance avec maintien | 28 juin 2019 N°10 | 26 mois 27/08/2021 | 3.000 K € (actions ordinaires) | Néant | 3.000 K € |

| | | | | | |
|--|------------------------------|-------------------------------|---|---|-----------------------|
| <p><u>du droit préférentiel de souscription</u>, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes</p> | | | | | |
| <p>Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider soit l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance avec <u>maintien du droit préférentiel de souscription</u>, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes</p> | <p>28 juin 2019 N°10</p> | <p>26 mois 27/08/2021</p> | <p>3.000 K € (valeurs mobilières)</p> | <p><u>CA du 16.03.2020</u> : Augmentation du capital social de 88.513,06 € par l'émission au profit des titulaires de BSA exerçant leur BSA 2020-07 de 184.556 actions nouvelles de 0,4796 € de VN chacune au prix de 3,10 €, soit avec une prime d'émission unitaire de 2,6204 €</p> <p><u>CA du 27.04.2020</u> : Augmentation du capital social de 6.100,99 € par l'émission au profit des titulaires de BSA exerçant leur BSA 2020-07 de 12.721 actions nouvelles de 0,4796 € de VN chacune au prix de 3,10 €, soit avec une prime d'émission unitaire de 2,6204 €</p> <p><u>CA du 11.05.2020</u> : Augmentation du capital social de 98.975,53 € par l'émission au profit des titulaires de BSA exerçant leur BSA 2020-07 de 206.371 actions nouvelles de 0,4796 € de VN chacune au prix de 3,10 €, soit avec une prime d'émission unitaire de 2,6204 €</p> <p><u>CA du 17.07.2020</u> : Augmentation du capital social de 3.094,38 € par l'émission au profit des titulaires de BSA exerçant leur BSA 2020-07 de 6.452 actions nouvelles de 0,4796 € de VN chacune au prix de 3,10 €, soit avec une prime d'émission unitaire de 2,6204 €</p> <p><u>CA du 24.07.2020</u> : Augmentation du capital social de 3.403,72 € par l'émission au profit des titulaires de BSA exerçant leur BSA 2020-07 de 7.097 actions nouvelles de 0,4796 € de VN chacune au prix de 3,10 €, soit avec une prime d'émission unitaire de 2,6204 €</p> | <p>2.559 €</p> |

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | | | | <p><u>CA du 29.07.2020</u> : Augmentation du capital social de 239.920,38 € par l'émission au profit des titulaires de BSA exerçant leur BSA 2020-07 de 500.251 actions nouvelles de 0,4796 € de VN chacune au prix de 3,10 €, soit avec une prime d'émission unitaire de 2,6204 €</p> | |
|--|--|--|--|--|--|